

AR Prefecture

016-200072023-20241219-20241219_03-DE
Reçu le 23/12/2024

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communauté de Communes
De Cœur de Charente**

Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Signée le 31 mai 2017

AVENANT N°2

ENTRE :

La Communauté de Communes de Cœur de Charente, représentée par son Président, **Monsieur Christian CROIZARD**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXXX**, et désigné dans ce qui suit par l'appellation : « **la Collectivité** »

D'une part

ET :

La société SAUR, ...

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la facturation du service d'assainissement non collectif, celle-ci est assurée par le gestionnaire du service d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de Cœur de Charente.

La société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable :

- Du SIAEP Nord-Ouest Charente pour les secteurs de AUGÉ-BOIXE, AUGÉ CHARENTE et SAINT FRAIGNE
- Du SIAEP Nord Est Charente pour les secteurs de AUNAC-LUXE et SAINT CLAUD
- Du KARST de la Charente pour le secteur du KARST

Par convention signée en date du 31 mai 2017, la Communauté de Communes Cœur de Charente a confié à la Société SAUR une mission de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la société SAUR assurera, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP du Nord-Ouest Charente sur le secteur AUGÉ-BOIXE. Les communes d'Anais, Montignac-Charente, Saint Amant de Boixe et Vars intègrent le périmètre de cette convention à compter de cette date.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la convention initiale défini dans l'exposé, est complété par les communes de :

- Anais
- Montignac-Charente
- Saint Amant de Boixe
- Vars

ARTICLE 2 : ECHEANCES

Compte tenu de l'évolution des dates d'échéances des contrats de délégation des services publics d'eau potable, et du nouveau contrat conclu entre le SIAEP du Nord Est Charente et la société SAUR sur le territoire AUGÉ-BOIXE, l'article 7 de la convention initiale est redéfini comme suit :

« La présente convention prend effet le 1^{er} mars 2017.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer, à l'exception des dispositions concernant le reversement des sommes encaissées et la remise de l'état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées :

- Après la dernière facturation au titre du contrat de délégation de service public d'eau potable de la société SAUR, soit :
 - Au 31 décembre 2027 pour les communes dépendant du SIAEP Nord-Ouest Charente – secteur AUGÉ-BOIXE
 - Au 31 décembre 2027 pour les communes dépendant du SIAEP Nord-Ouest Charente – secteur SAINT FRAIGNE
 - Au 31 décembre 2026 pour les communes dépendant du SIAEP Nord-Ouest Charente – secteur AUGÉ CHARENTE
 - Au 31 décembre 2035 pour les communes dépendant du SIAEP Nord Est Charente – secteur AUNAC-LUXE
 - Au 31 décembre 2027 pour la commune dépendant du SIAEP du Nord Est Charente - secteur de SAINT CLAUD
 - Au 31 décembre 2033 pour les communes dépendant du SIAEP du Karst de la Charente – secteur KARST
- Ou en cas de modification réglementaire des conditions annuelles de recouvrement des redevances d'assainissement

En tout état de cause, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et ce, par lettre recommandée. »

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – VALIDITE DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Toutes les clauses de la convention initiale, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Tourriers, le

AR Prefecture

016-200072023-20241219-20241219_03-DE
Reçu le 23/12/2024

POUR SAUR

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES E
CŒUR DE CHARENTE